58

N.° 1445.

LOI

Relative aux Eſtampilles deſtinées pour l'annullement des Aſſignats.

Donnée à Paris, le 25 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 20 Novembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des aſſignats & monnoies, ſur l'imperfection des eſtampilles actuellement en uſage dans les caiſſes de diſtricts, ſur les erreurs qui ont été la ſuite de l'inexactitude de certains receveurs qui n'en ont pas fait uſage ; ſur la néceſſité de reconnoître par l'eſtampillage les différentes caiſſes de diſtricts qui ont annullé les aſſignats

Case Folio FRC Suppl. 56 no. 57

THE NEWBERRY LIBRARY

deſtinés au brûlement ; reconnoît qu'il eſt de la plus grande importance de perfectionner ſans délai ce régime, & en conſéquence décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété qu'il eſt urgent de ſtatuer ſur la forme des eſtampilles dont les receveurs de diſtricts font uſage, décrète définitivement ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les eſtampilles dont les receveurs de diſtricts feront uſage pour l'annullement des aſſignats, porteront le nom du chef-lieu des diſtricts avec le mot : *annullé.*

II.

Le commiſſaire du Roi, adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire fera faire ſans délai, & adreſſera incontinent auxdits receveurs, les eſtampilles dont ils devront faire uſage, en exécution de l'article précédent ; & les dimenſions de ces eſtampilles ſeront telles qu'elles puiſſent couvrir l'aſſignat d'une manière ſuffiſante pour qu'aucune de ſes parties ne puiſſe conſerver une valeur dans la circulation.

III.

Les receveurs de diſtricts ne pourront, ſous aucun prétexte, négliger l'uſage de cette eſtampille, ni en ſubſtituer une autre, à peine de ſupporter les pertes provenant des erreurs relatives aux aſſignats qui n'auroient pas été annullés conformément à la loi.

IV.

Les receveurs de diſtricts ne pourront ſe ſervir, pour cet annullement, d'autre encre que de celle d'imprimerie.

V.

Les directoires de diſtricts veilleront exactement, lors des vérifications qu'ils doivent faire des caiſſes des receveurs des diſtricts, & notamment des envois que ces receveurs font par la poſte à la caiſſe de l'extraordinaire, à ce que leſdits receveurs ſe conforment ſcrupuleuſement aux diſpoſitions ci-deſſus.

V I.

Le préſent Décret ſera porté dans le jour à la ſanction du Roi.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

M. L. F. Duport

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.